



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transport de voyageurs

Question écrite n° 58536

Texte de la question

M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les conditions de sécurité applicables aux enfants transportés par moyen collectif selon la dérogation établie par le 3/ de l'article R. 53-1-2 du code de la route. Aucun moyen de protection adapté à la morphologie des enfants de moins de dix ans n'étant prévu, les transports en taxis collectifs, notamment en milieu rural, permettent de rassembler dans un seul taxi six ou sept enfants et plusieurs enfants surnuméraires, en car, souvent pour des raisons économiques et sur la base de conventions passées entre les compagnies de transport et les conseils généraux. Alors que débute dans les médias une campagne très énergique en faveur de la sécurité routière et alors que sont dénoncés les nombreux décès dus à l'absence de ceinture des passagers arrière, il semble que des mesures adéquates nécessaires doivent être prises. Si un surcoût effectif existe en raison des aménagements de matériel de protection, il reste modeste en comparaison de la sécurité obtenue et du coût pour la collectivité de chaque décès enregistré. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre en adéquation les programmes de sécurité routière et les conditions de transport scolaire collectif et régulier. Il lui demande également s'il envisage de supprimer les dérogations de l'article R. 53-1-2.

Texte de la réponse

L'utilisation de systèmes homologués de retenue adaptés à la morphologie des enfants constitue un moyen extrêmement efficace de limiter les risques de blessures graves et mortelles. Il est important de continuer à insister sur les avantages de ces systèmes de retenue afin de promouvoir leur plus large utilisation, et ainsi de réduire le nombre d'enfants victimes d'accidents. Pour tenir compte des contraintes d'exploitation de certains transports publics, le code de la route, au 3/ de son article R. 53-1-2, dispose que l'utilisation d'un système homologué de retenue pour enfants n'est pas obligatoire pour un enfant de moins de dix ans transporté dans un taxi, dans un véhicule de remise ou de tout autre véhicule affecté au transport public routier de personnes, ou dans un véhicule de transport en commun dont le PTAC n'excède pas 3,5 tonnes. La réglementation n'interdit donc effectivement pas, à l'heure actuelle, le transport public d'enfants dans les configurations évoquées par l'honorable parlementaire, sans ceinture de sécurité et sans système homologué de retenue spécial. Il n'en reste pas moins que le conseil général peut décider, en tant qu'autorité organisatrice responsable des transports scolaires, de la configuration de transport la mieux adaptée compte tenu de ses exigences de sécurité et de ses contraintes budgétaires. La réglementation française relative au port de la ceinture de sécurité est conforme au cadre défini par la directive européenne 91/671/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules de moins de 3,5 tonnes (JOCE du 31 décembre 1991). Cette directive est en cours de révision à la suite d'une proposition de modification présentée par la Commission européenne, le 7 décembre 2000, en vue, d'une part, de renforcer l'obligation d'utiliser un système homologué de retenue pour enfants dans les véhicules légers et, d'autre part, d'étendre l'obligation de port de la ceinture de sécurité aux véhicules lourds et aux autocars équipés de ceintures de sécurité. Cette proposition est actuellement examinée au sein du conseil des ministres de l'Union européenne, et elle a été transmise pour examen en première lecture au Parlement

européen selon la procédure de codécision prévue par le traité de l'Union européenne. Il convient de souligner que la proposition de la Commission maintient toutefois le principe d'une exemption d'utilisation du système homologué de retenue pour les enfants transportés à bord des taxis, pour lesquels il n'est pas toujours possible de choisir le véhicule. La transposition de cette future directive modifiant la directive 91/671/CEE conduira à modifier plusieurs dispositions actuelles du code de la route et sera, en outre, l'occasion de réexaminer, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, l'opportunité de maintenir ou de modifier certaines exemptions d'utilisation de systèmes homologués de retenue pour enfants actuellement en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Foucher](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (12^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58536

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 mars 2001, page 1323

Réponse publiée le : 14 mai 2001, page 2846